



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

| | |
|-----------------------|--|
| Réunion du | 20 mai 2022 – VISIOCONFÉRENCE (STARLEAF) |
| Présidence | M. Jean-Marie COPPI |
| Membres | MM. Dominique PRETOT – Hugues BOUCHER - René FRANQUEMAGNE et Roger BOREY |
| Administratifs | MM. Christophe FESSLER - Guillaume CURTIL (Pôle Juridique) |

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PRETOT – FRANQUEMAGNE – BOREY

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Rencontre n° 23518496 - 08/05/2022 – Régional 3 du 08/05/2022 – AUXONNE C.S. / ST JEAN DE LOSNE ASUJL

Reprenant son procès-verbal du 13/05/2022,

Vu les observations du club ASUJL ST JEAN DE LOSNE en date du 16/05/2022,

Vu les articles 120, 141 bis, 167, 186 et 187.1 des R.G. de la F.F.F,

La Commission,

Considérant que l'article 120 des R.G. de la F.F.F. énonce notamment que " **1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.**

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, [...]

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

Considérant que la rencontre référencée est une rencontre qui a été donnée à rejouer par décision de la commission de DISCIPLINE et TRAVAUX D'INTERET SPORTIF du 19/04/2022 et qui était initialement fixée au 20/03/2022,

Considérant que le joueur Muhammed DEMIZEREN justifie d'une qualification acquise au 12/09/2021,

Considérant qu'il est établi que le joueur Muhammed DEMIZEREN était règlementairement autorisé à participer à la rencontre référencée,

Par ces motifs,

DIT la réclamation d'après match infondée.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de procédure à la charge du club C.S. AUXONNE (Disposition financière E.07).

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Rencontre n° 23516695 – Régional 1 du 16/04/2022 – LA CHAPELLE DE GUINCHAY / U.S. ST VIT

M. COPPI, ne participant ni à la délibération, ni à la décision.

Vu le courriel du club U.S. ST VIT en date du 15/05/2022, lequel indique « *Nous venons par ce présent mail user de notre droit et faisons une demande d'évocation sur l'ensemble des joueurs ayant participé au match du 16/04/2022 La Chapelle Guinchay / St-Vit.*

Nous portons réclamation sur le nombre de mutation présent sur la feuille de match et notamment le nombre de mutation hors période supérieur au nombre autorisé ».

Vu l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. énonce que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».*

Considérant que la requête du club U.S. ST VIT, ne porte sur aucun des motifs listés ci-dessus, mais uniquement sur la participation et la qualification des joueurs, motif qui ne peut qu'être soulevé par voie de réserve d'avant match ou de réclamation d'après match, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Par ces motifs,

DIT la demande d'évocation présentée irrecevable.

MET les frais de dossier à la charge du club U.S. ST VIT.

TRANSMET à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Rencontre n° 23518535 – Régional 3 du 14/05/2022 – ASUJL ST JEAN DE LOSNE 1 / F.C. 4 RIVIERES 2

Vu la réserve d'avant match déposée par le club ASUJL ST JEAN DE LOSNE, et rédigée de la manière suivante : « *Je soussigné(e) GIANNINI SIMON licence n° 801818839 Capitaine du club A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. 4 RIVIERES 70, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. 4 RIVIERES 70 (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »,*

Vu la confirmation de ladite réserve par un courriel émanant de l'adresse de messagerie du Président du club déclarée dans Footclubs, en date du 16/05/2022,

Vu les articles 141 bis, 167 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu son procès-verbal en date du 29/04/2022

La Commission,

DIT la réserve d'avant match déposée par le club ASUJL ST JEAN DE LOSNE, recevable sur la forme, Considérant les dispositions de l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F. lesquelles énoncent que « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national »,*

Considérant après vérifications qu'il apparaît que seuls les joueurs Pierre BOULANGER, Samuel LINOTTE et Steven PIGNY, du club F.C. 4 RIVIERES, ont effectivement participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure en date du 14/05/2022,

Par ces motifs,

DIT la réserve d'avant match infondée.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de procédure à la charge du club ASUJL ST JEAN DE LOSNE (Disposition financière E.07).

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve suivante :

Réserve d'avant match.

Rencontre n° 24521968 du 17/05/2022 – Coupe Bourgogne-Franche-Comté Futsal – BESANCON A.C.
FUTSAL 2 / **SG.X. HERICOURT 1**

1.2 U13 INTER SECTEURS

La Commission,

Vu la disposition financière Q.05 de la LBFCF,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.

PRECISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée du 14/05/2022

- **F.C. VALDAHON VERCEL** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende 20 euros.
- **F.C. GUEUGNON** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende 20 euros.
- **F.C. MORTEAU MONTLEBON** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende 20 euros.

1.3 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

| Club | Numéro | Bureau club licencié | Licences manquantes | District | Situation | Nombre de licenciés N-1 | Nombre de licenciés N |
|---------------------------------|--------|----------------------|--|-----------|-------------------------|-------------------------|-----------------------|
| A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON | 608147 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 33 | 0 |
| A.S. FOY.RUR. DE THURY | 524460 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 0 | 0 |

| | | | | | | | |
|---|--------|-----|--|------------------------------------|--|-----|----|
| AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE | 609517 | Non | Président, Trésorier | Côte d'Or | Actif partiel | 18 | 20 |
| ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS | 582778 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 0/ | 0 |
| ATLAS F.C | 664039 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 20 | 0 |
| CR TAKE US - DIJON | 682453 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 23 | 0 |
| ECOLE DE FOOT BEAUNOISE | 582643 | Non | Secrétaire, Correspondant | Côte d'Or | Actif partiel | 32 | 19 |
| F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE | 681034 | Non | Secrétaire | Côte d'Or | Actif partiel | 36 | 47 |
| F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY | 548150 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| F.C. DE ST REMY LES MONTBARD | 534786 | Non | Secrétaire | Côte d'Or | Actif partiel | 115 | 81 |
| F.C. DES HAUTES COTES | 538406 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY | 860993 | Non | Trésorier, | Côte d'Or | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| U.S. BELANNAISE | 548367 | Non | Secrétaire, Trésorier | Côte d'Or | Actif partiel | 34 | 31 |
| A. C. S. PORTUGAISE D AUDINCOURT | 527884 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs- territoire de Belfort | Inactivité totale de fait suite à F.G. | 20 | 0 |
| A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER | 546508 | Non | Secrétaire, Correspondant | Doubs- territoire de Belfort | Inactivité totale de fait suite à F.G. | 114 | 22 |
| A.S. APPENANS MANCENANS | 528336 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs- territoire de Belfort | Inactivité totale de fait suite à F.G. | 24 | 0 |
| A.S. MESLIERES GLAY DANNEMARIE | 548373 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs- territoire de Belfort | Inactif 1 ^{ère} année non officialisé | 24 | 0 |
| E.S. RECHESY FOOT | 581775 | Non | Trésorier | Doubs- territoire de Belfort | Actif partiel | 33 | 34 |
| F.C. BETHONCOURT | 582037 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs- territoire de Belfort | Inactif 1 ^{ère} année non officialisé | 34 | 0 |
| F.C. GOUX LES DAMBELIN | 549995 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs- territoire de Belfort | Inactif 1 ^{ère} année non officialisé | 16 | 0 |
| F.C. MONTECHEROUX | 517584 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs- territoire de Belfort | Inactif 2 ^{ème} année non officialisé | 0 | 0 |
| S. C. PLANOISE | 860316 | Non | Président, Secrétaire, Correspondant | Doubs- territoire de Belfort | Actif partiel | 75 | 89 |
| SUARCE LEPUUX VETERANS | 840956 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Doubs- territoire de Belfort | Inactif 2 ^{ème} année non officialisé | 0 | 0 |

| | | | | | | | |
|--|--------|-----|---|----------------|-------------------------|-----|-----|
| A. S. VILLERSEXEL ESPRELS | 552729 | Non | Trésorier | Haute-Saône | Actif ou actif partiel | 109 | 118 |
| A.S. LUXEUIL | 506590 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Inactif non officialisé | 13 | 0 |
| A.S.C. VESOUL NORD | 541182 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Actif ou actif partiel | 42 | 0 |
| ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL | 582373 | Non | Secrétaire, Trésorier | Haute-Saône | Actif ou actif partiel | 42 | 71 |
| F. C. DE SAULX | 553821 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Inactif non officialisé | 36 | 0 |
| F.C. BREUCHES | 551543 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier | Haute-Saône | Actif ou actif partiel | 20 | 21 |
| GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB | 582299 | Non | Secrétaire | Haute-Saône | Actif ou actif partiel | 18 | 23 |
| HERICOURT CITY | 582662 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| HERISPORT FUTSAL | 560653 | Non | Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Actif ou actif partiel | 9 | 13 |
| U.S. AILLEVILLERS | 506677 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Haute-Saône | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A. JURA DAMPARIS FUTSAL | 550229 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Jura | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| F. FEMININ NORD NIVERNAIS | 781486 | Non | Secrétaire, Correspondant | Nièvre | Actif partiel | 11 | 8 |
| FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS | 560935 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Nièvre | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A. CHALONNAISE F. | 547710 | Non | Secrétaire | Saône et Loire | Actif partiel | 85 | 119 |
| A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS | 881996 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A. S. JEUNESSE TORCEENNE | 581245 | Non | Secrétaire | Saône et Loire | Actif partiel | 104 | 100 |
| A. VETERANS L. SAINT REMY | 847384 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| A.S.L. DE CHANES | 534870 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 2 | 0 |
| AS ST LEGER LES PARAY | 531712 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |
| CLUNY FOOT | 530426 | Non | Trésorier | Saône et Loire | Actif partiel | 24 | 19 |
| F. BENFICA D'AUTUN | 527319 | Non | Secrétaire | Saône et Loire | Actif partiel | 23 | 19 |
| FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS | 582663 | Non | Secrétaire | Saône et Loire | Actif partiel | 51 | 48 |
| FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX | 851164 | Non | Président, Secrétaire, | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 0 | 0 |

| | | | | | | | |
|--|--------|-----|--|-------------------|----------------------------|----|---|
| | | | Trésorier, Correspondant | | | | |
| JEUNESSE SPORTIVE DE BEY * | 553037 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 40 | 0 |
| U. S. SAILLENARD | 549449 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Saône et Loire | Inactif non officialisé | 14 | 0 |
| A. DES JEUNES DE BUSSY EN OTHE | 882493 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Yonne | Inactif non officialisé | 17 | 0 |
| A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS | 533983 | Non | Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant | Yonne | Inactif non officialisé | 6 | 0 |

* Situation spécifique connue de la commission.

COORDONNEES DES CLUBS :

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre DIFFUSABLES.**

1.3.2 AFFILIATION

Situation du club ATHLETICO CHENEVIÈRES D'HERICOURT (A.C.70) – District de la Haute Saône de Football

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » de l'association ATHLETICO CHENEVIÈRES D'HERICOURT (A.C.70),

Attendu l'avis favorable du District de la Haute Saône de Football en date du 19/05/2022,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable.

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

1.3.2 FUSION

1.3.2.1. - FUSION CREATION

Situation du club « R.C. L'ARLIER – C.S. CHAFFOIS – A.S. LA ROCHETTE »

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de fusion création présenté par les clubs R.C. L'ARLIER (548971) et C.S. CHAFFOIS (523184) et A.S. LA ROCHETTE (547132),

Vu l'avis favorable du District du DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT en date du 18/05/2022 concernant le projet,

La Commission,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable,

PRECISE que la convention du Groupement Jeunes / Senior Féminin de l'ARCHE devra faire l'objet d'un avenant.

1.3.2.2 - FUSION ABSORPTION

Situation du club ETOILE SPORTIVE EXINCOURT ETUPES TAILLECOURT

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de fusion absorption présenté par les clubs ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT (506582) et F.C. ETUPES (514087), lequel vise à ce que le club F.C. ETUPES (514087) soit absorbé par le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT (506582),

Vu l'avis favorable du District du DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT en date du 18/05/2022 concernant le projet,

La Commission,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable,

PRECISE au club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT qu'une fois la fusion absorption entérinée informatiquement, le club devra procéder à une demande de changement de nom dans Footclubs en fournissant le récépissé de modification d'une association (dénomination) en préfecture.

Situation du club F.C. LOUGRES MONTENOIS

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de fusion absorption présenté par les clubs F.C. LOUGRES MONTENOIS (551071), S.C. LONGEVELLE (525293) et U.S. COLOMBIER FONTAINE (500436), lequel vise à ce que les clubs S.C. LONGEVELLE (525293), U.S. COLOMBIER FONTAINE (500436) soient absorbés par le club F.C. LOUGRES MONTENOIS (551071),

Vu l'avis favorable du District du DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT en date du 18/05/2022 concernant le projet,

La Commission,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable,

1.4 REGLEMENTS

Article 36 Quater - Règlements LBFCF

La Commission,

INFORME les clubs, que dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 36 quater des règlements de la Ligue, la base de retrait de points, pour les groupes à 13 est définie comme suit, en application du principe de proportionnalité :

| Groupe de 14 Equipes | Groupe de 13 Equipes | Groupe de 12 Equipes | Groupe de 10 Equipes | Groupe de 8 Equipes et en dessous | Malus au classement |
|----------------------|---|----------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------|
| De 126 à 150 | De 113 à 137 | De 101 à 125 | De 76 à 100 | De 51 à 75 | Un (1) point |
| De 151 à 175 | De 138 à 162 | De 126 à 150 | De 101 à 125 | De 76 à 100 | Deux (2) points |
| De 176 à 200 | De 163 à 187 | De 151 à 175 | De 126 à 150 | De 101 à 125 | Trois (3) points |
| | Et ainsi de suite.... | | | | |
| | Limitation à 12 points de retrait par équipe par saison | | | | |

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

| EQUIPES | SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat) | SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours) |
|---|--|---|
| Régional 1 | 170 € | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière |
| Régional 2 | 85 € | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière |
| Régional 3 Régional 1 Féminine U18R - U16R - U15R | 50 € | Néant |
| U17R – U14R | 30 € | Néant |

Journée des 14 et 15 mai 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

F.C.O. AVALLON : L'éducateur déclaré ne justifie pas d'une licence technique sous contrat.
Amende 170 euros. Retrait 1 point.

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

RAS

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **J.S. MACONNAISE :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **POUILLY EN AUXOIS :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **SUD FOOT 71 :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **R.C. BRESSE SUD :** Dérogation non complétée dans les délais. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **C.S. AUXONNAIS :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **E.S. DOUBS :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros
- **JURA STAD' :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros
- **HAUT JURA :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros
- **PAYS MAICHOIS -** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **VILLERS LE LAC -** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

- **A.S. BELFORT SUD** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **HERICOURT S.GX** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **SOUS ROCHES** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **ST LOUP CORBENAY** – Dérogation non complétée dans les délais. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **F.C. VESOUL** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **A.S. AUDINCOURT** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **U.S. QUATRE MONTS** : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
- **GJ DOUBS CENTRE** : Dérogation refusée. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **F.C. MORTEAU MONTLEBON** : L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations. *
L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **GJ LA SAVOUREUSE** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **GJ RUDIPONTAIN** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **GJ HLS** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **A.S.M. BELFORTAINE** : L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations. *
L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **HAUTE LIZAINE** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **ONZE ST CLEMENT** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
- **F.C. NOIDANAIS** : Dérogation refusée. Amende 30 euros.

*Les dispositions de l'article 34 bis ne sont pas applicables.

2.3 CONTRÔLE DES PRESENCES SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs

et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Journée des 7 et 8 mai 2022

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

G.J. SENS : Pris note des observations du club. **RETIRE** l'amende de 50 euros.

Journée des 14 et 15 mai 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS : Educateur suspendu. Absence justifiée.

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

BRESSE JURA FOOT : Educateur suspendu. Absence justifiée.

F.C.C. LA JOUX NOZEROY : Educateur suspendu. Absence justifiée.

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

F.C. NEVERS : Educateur suspendu. Absence justifiée.

CAV ST GEORGES : Absence non déclarée de l'éducateur Maxime OUDIN. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

A.S. ORNANS : L'entraîneur-joueur doit être inscrit en tant qu'entraîneur principal et en tant que joueur. Amende 50 euros avec sursis.

R.C. NEVERS CHALLUY : Educateur suspendu. Absence justifiée.

U.S. CHARITOISE : Absence déclarée de l'éducateur Marc CHERASSE. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1^{ère} absence)

BESANCON FOOTBALL : Absence non déclarée de l'éducateur Ayoub EL KHALDI. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL : Absence déclarée de l'éducateur Philippe ORSAT. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1^{ère} absence)

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

A.L.C. LONGVIC : Absence non déclarée de l'éducateur Souhayel BELHADJ. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

R.A.S.

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

R.A.S.

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

F.C. LOUHANS CUISEAUX : Educateur suspendu. Absence justifiée.

U.S. SOCHAUX : Absence non déclarée de l'éducateur Georges MEYER. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

A.S. ST APOLLINAIRE : Absence non déclarée de l'éducateur Adrien CHAUVIERE. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

F.C. NEVERS 58 : Absence non déclarée de l'éducateur Quentin HADDOUCHE. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

JURA SUD FOOT : Absence déclarée de l'éducateur Quentin MARAUX. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1^{ère} absence)

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

DIJON U.S.C. : Absence déclarée de l'éducateur Killian SIRE. Comptabilisation au titre de l'article 14.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Guillaume CURTIL